

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-12-02

L'an deux mil vingt-deux, le premier décembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 novembre 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BALLERAND Dimitri –BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane– MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël – PASCAL Michel – RIZZI Serge – VACHER Joseph

Absents excusés : BERTORELLO Muriel – GUILLLOT Fabien – GALAMND Lilian

Absent(s) non excusé(s) : VANHILLE Laurent

Secrétaire de séance : Serge RIZZI

**Objet : Remboursement des dégâts après incendie : regarnissage de la plantation (chiffrage ONF)**

Pour rappel : le propriétaire de la parcelle AB23 ET 24 a été responsable d'un incendie portant dégradation sur la végétation communale. L'évaluation du préjudice a été estimée comme suivant :

1. Sur la propriété de M. MARTIN, l'incidence sur la repousse de la végétation est très faible. Il est proposé de retenir une valeur forfaitaire pour celui-ci de 100 €
2. Sur les propriétés de la Commune – parcelle AB41 :
  - (a) Zones parcourues par un feu d'intensité modéré, le préjudice est estimé à 189,30 € sur les futaies et 408,24 € sur le taillis.
  - (b) Zones parcourues par un feu d'intensité forte, le préjudice est estimé à 1 282,35 € sur les futaies et 816,48 € sur le taillis.
  - (c) Pour les îlots de plantation soit 4 pour 36 plants : la remise en état suite à la plantation effectuée en 2021 est évaluée à 450 €

Le total du préjudice pour la commune de Pommier de Beaurepaire représente une valeur de 3 146,37 € HT soit 3 775,64 €.

Après déclaration auprès des assurances et la transmission de l'estimation faite par l'ONF, détaillée ci-dessous, M. MARTIN doit effectuer un règlement de 3 775,64 € à la commune de Pommier de Beaurepaire.

A réception de ce paiement, l'affaire sera considérée close et le regarnissage de la plantation par l'ONF pourra être effectué.

En date du 21 novembre 2022, M. le maire a réceptionné en main propre le règlement de 3 775,64 € par chèque de M. MARTIN.

Entendu l'exposé de l'affaire, il est demandé au conseil municipal d'accepter l'encaissement du préjudice reversé par M. MARTIN et de donner ordre à l'ONF pour le regarnissage de la plantation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Accord par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.**

- **ACCEPTE** le remboursement du préjudice estimé par l'ONF à hauteur de 3 775,64 € TTC ;
- **DONNE ORDRE** à l'ordonnateur et au trésorier de bien vouloir prendre en charge cette recette ;
- **DONNE POUVOIR** au maire de signer tous documents nécessaires à la mise en application de ces décisions
- **AUTORISE** l'ONF de procéder au regarnissage de la plantation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 1<sup>ER</sup> décembre 2022

Certifié exécutoire